

→ CHARTE DÉONTOLOGIQUE PRESTADD®

Cette charte a pour objet de définir un certain nombre de règles à adopter en matière de concurrence et de comportement sur les marchés. En signant la Charte Déontologique PRESTADD, vous vous engagez à en respecter l'intégralité des principes et à veiller à leurs applications au sein de votre entreprise. Vous vous engagez également à afficher cette Charte dans vos locaux de façon à ce que l'ensemble de vos collaborateurs soient sensibilisés aux bonnes pratiques que vous souhaitez mettre en œuvre sur le plan commercial.

En signant la charte, vous vous engagez à :

Proscrire le dénigrement de vos concurrents en véhiculant à son propos ou au sujet de ses produits des informations malveillantes et infondées.

Prévenir les pratiques de corruption d'agents publics ou privés : dessous de tables, extorsions, règles relatives aux cadeaux et invitations.

Éviter les manœuvres déloyales de débauchages de salariés afin, notamment d'entretenir une confusion avec la clientèle.

Exercer la concurrence en développant votre clientèle et non en cherchant à détourner celle du concurrent.

Prévenir l'appropriation du travail d'autrui. Cette appropriation fautive résulte de copie servile, de plagiat, d'obtention illicite du savoir faire et des techniques.

Éviter les pratiques irrégulières entraînant une concurrence déloyale. La violation des obligations contractuelles comme les obligations légales et réglementaires donne un avantage illicite par rapport à ceux qui exercent leur activité de façon régulière et constituent des hypothèses de concurrence déloyale.

Bannir toutes pratiques anticoncurrentielles : ententes illicites, abus de position dominante, abus de dépendance économique, pratiques de pris abusivement bas ou prédateurs, etc.

RAPPELS LEGAUX :

Le nouveau Code de Commerce paru au Journal Officiel du 21 Septembre 2000 regroupe l'ensemble de la législation applicable aux commerçants, aux actes de commerce, aux sociétés commerciales et les principaux textes concernant la liberté des prix et de la concurrence, le bail commercial, l'équipement commercial, les ventes réglementées, les marchés d'intérêt national, certaines professions réglementées du commerce, les commerçants étrangers et les chambres de commerce et d'industrie. Citons entre autres l'article L420-5 concernant les pratiques de prix abusivement bas (prix prédateurs) :

Article L420-5 du Code de Commerce :

« Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

Les coûts de commercialisation comportent également et impérativement tous les frais résultant des obligations légales et réglementaires liées à la sécurité des produits.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de revente en l'état, à l'exception des enregistrements sonores reproduits sur supports matériels et des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public. »

Plus d'informations sur :

<http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr/>

<http://www.autoritedelaconurrence.fr/user/index.php>